

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2009 du 12 mars 2009, madame Agathe Alie était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Marc Lalonde, directeur général, École nationale de cirque, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Agathe Alie;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à monsieur Marc Lalonde.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59616

Gouvernement du Québec

Décret 509-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 169 sur le territoire de la ville d'Alma et de la municipalité de Saint-Nazaire – quartiers Delisle et L'Isle-Maligne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 novembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 décembre 2008, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 169 sur le territoire de la ville d'Alma et de la municipalité de Saint-Nazaire – quartiers Delisle et L'Isle-Maligne;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 23 novembre 2010, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 23 novembre 2010 au 7 janvier 2011, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 14 mars 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 13 mai 2011;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 13 septembre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 12 mars 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 169 sur le territoire de la ville d'Alma et de la municipalité de Saint-Nazaire – quartiers Delisle et L'Isle-Maligne, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 169 sur le territoire de la ville d'Alma et de la municipalité de Saint-Nazaire – quartiers Delisle et L'Isle-Maligne doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TRANSPORTS QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal – Amélioration de la route 169 à Alma et Saint-Nazaire, Quartiers de Delisle et de L'Isle-Maligne, par Roche, décembre 2008, totalisant environ 200 pages incluant 5 annexes;

— YOCKELL ASSOCIÉS INC. Amélioration de la route 169 - Alma et Saint-Nazaire - Étude du climat sonore, décembre 2008, totalisant environ 60 pages incluant 3 annexes;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires – Amélioration de la route 169 à Alma et Saint-Nazaire, Quartiers de Delisle et de L'Isle-Maligne, par Roche, novembre 2009, totalisant environ 24 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M^{me} Linda St-Michel, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 février 2010, concernant l'addenda 2 au rapport d'étude d'impact sur l'environnement – Amélioration de la route 169 à Alma et Saint-Nazaire, quartiers de Delisle et de L'Isle-Maligne, 4 pages;

— YOCKELL ASSOCIÉS INC. Contournement de la route 169 à Alma - Étude du climat sonore relative à l'implantation d'un carrefour giratoire, août 2010, totalisant environ 40 pages incluant 4 annexes;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Projet d'amélioration de la route 169 - Alma et Saint-Nazaire - Quartiers de Delisle et de L'Isle-Maligne - Alma, le mardi 7 décembre 2010 - Période d'information et de consultation du BAPE, décembre 2010, 33 pages;

— Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M. Jules Bouchard, datée du 24 janvier 2011, ayant pour objet le projet de contournement du quartier de l'Isle-Maligne à Alma et à Saint-Nazaire, puits artésien de la rue Bouchard, 4 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Engagements du ministère des Transports du Québec envers les trois requérants, 18 avril 2011, 5 pages incluant 2 plans;

— Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 décembre 2011, concernant la demande d'information supplémentaire concernant le projet d'amélioration de la route 169 à Alma et Saint-Nazaire – Quartiers de Delisle et de l'Isle-Maligne par le MDDEP–Addenda 3 du MTQ, 8 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 20 mars 2012 à 16 h 10, concernant le climat sonore en période de construction et d'exploitation, 3 pages;

— Courriel de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 13 février 2013 à 16 h 51, concernant l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, l'obtention des puits artésiens, l'actualisation du coût et la cartographie du projet, totalisant environ 14 pages incluant 3 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, le ministre des Transports doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3
CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme du ministre des Transports doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 4
COMPLÉMENT D'INFORMATION RELATIF AU CLIMAT SONORE

Le ministre des Transports doit fournir les données de circulation réelle de l'année de la construction de la route. À partir de ces données, le ministre des Transports doit démontrer que les écrans antibruit qui seront mis en place permettront d'assurer un niveau de bruit n'excédant pas 55 dB(A) pour un L_{eq} 24 h dans les secteurs résidentiels.

Ces renseignements doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5
CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore afin de valider les prévisions obtenues à l'aide de modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation.

Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées, un an, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 6
PUITS D'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit mettre à jour l'inventaire des puits d'eau potable avant la réalisation du projet. Cet inventaire doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 7 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le ministre des Transports doit dresser la liste des plantes utilisées pour la restauration des sites. Il doit également éviter l'usage d'espèces exotiques envahissantes en favorisant l'utilisation des plantes indigènes.

Le ministre des Transports doit réaliser un suivi environnemental relatif à la renaturalisation des sites pendant une période minimale de deux ans. La liste des plantes utilisées, de même que le programme de suivi, doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 8 GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports doit fournir, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les lieux choisis pour la disposition des matériaux excédentaires ainsi qu'une approximation du volume à disposer. Ces renseignements doivent être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59617

Gouvernement du Québec

Décret 510-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 000 000 \$ en vue de la construction d'un centre municipal de curling;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la Ville de Shawinigan d'avoir accès à un équipement moderne et à des installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59618

Gouvernement du Québec

Décret 512-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1281-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé le ministre de la Famille à octroyer à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds pour le développement des jeunes enfants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2019;